



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-092

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2026

Sommaire

MNC SANTE /

R76-2026-02-06-00001 - Arrêté du 6 février 2026 portant modification (n°1) de la composition du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault (3 pages)

Page 3

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2026-02-05-00001 - Arrêté portant délégation signature à Mme Véronique DOMINGUEZ-GUILLAUME, rectrice déléguée pour l'Enseignement Supérieur, la Recherche et l'Innovation (ESRI) de la région académique Occitanie. (5 pages)

Page 7

MNC SANTE

R76-2026-02-06-00001

Arrêté du 6 février 2026
portant modification (n°1) de la composition du
Conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail et des solidarités
Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 6 février 2026 portant modification (n°1) de la composition du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault

Le ministre du travail et des solidarités
La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;
Vu l'arrêté du 3 février 2026 portant nomination des membres du Conseil d'administration de
la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault ;
Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature du directeur de la sécurité sociale
à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale ;
Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées.

Arrêtent :

Article 1^{er}

La composition du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault
est modifiée comme suit :

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

Titulaire : Monsieur José CIDOLIT

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Suppléant : Monsieur Patrice MAHE

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 8 février 2026.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait le 6 février 2026 à Marseille

Le ministre du travail et des solidarités
La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour les ministres et par délégation :
Le chef de l'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes
de sécurité sociale,

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« *Signé* »

David MUNOZ

ANNEXE :

Caisse d'allocations familiales de l'Hérault

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	ABZI	Sonia
			MOREZZI	Matthias
		Suppléant(s)	ANDRE	Maxime
			BRUN	Julie
	CGT	Titulaire(s)	RIVOIRE	Myriam
			LUCE	Jean-Paul
		Suppléant(s)	BEN MOUSSA	Loutfi
			DU CAILAR	Bérandère
	CGT - FO	Titulaire(s)	HALLAY	Olivier
			DA SILVA DE SOUSA	Isabelle
		Suppléant(s)	CHASTANG	Marie
			HENNEBO	Stéphanie
	CFE - CGC	Titulaire	SCHNELL	Alain
		Suppléant	HUGUET-SALVAGE	Laurence
CFTC	Titulaire	BRIDIER	Jean-Marie	
	Suppléant	KHALDOUNE	Hayat	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	LEVY	Grégory
			PEREZ	Anne-Laure
		Suppléant(s)	Vacant	
			Vacant	
	CPME	Titulaire(s)	MONVOIS	Sébastien
			PETARD	Frédérique
		Suppléant(s)	Vacant	
			Vacant	
U2P	Titulaire	DEGOUTIN	Eric	
	Suppléant	NADAL	Jean-Claude	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	U2P	Titulaire	LEAUTE	Céline
		Suppléant	ERHARD	Erwan
	CPME	Titulaire	ARAB	Ali
		Suppléant	MAHE	Patrice
	FNAE	Titulaire	CIDOLIT	José
		Suppléant	Vacant	
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	ANNEYA	Karine
			LUU	Doan
			NEGRE	Jean-Luc
			VALLET	Nadia
	Suppléant(s)	ALBERTO-PAULI	Sylvie	
		DOUMAIN	Martine	
		DUBOIS	Guyène	
		PERROT	Denis	
Personnes qualifiées		ABIAD	Muriel	
		OLLIER	Éric	
		PEREZ	Elisabeth	
		VERGELY	Pascale	

Dernière mise à jour : 06/02/2026

RECTORAT

R76-2026-02-05-00001

Arrêté portant délégation signature à Mme Véronique DOMINGUEZ-GUILLAUME, rectrice déléguée pour l'Enseignement Supérieur, la Recherche et l'Innovation (ESRI) de la région académique Occitanie.



Arrêté portant délégation de signature à Madame Véronique DOMINGUEZ-GUILLAUME, rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Occitanie.

**La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités**

Montpellier, le **05 FEV, 2026**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la recherche ;

Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Carole DRUCKER-GODARD, en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD, en qualité de recteur de l'académie de Toulouse ;

Vu le décret du 4 juin 2025 portant nomination de Madame Véronique DOMINGUEZ-GUILLAUME, en qualité de rectrice déléguée à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 portant nomination de M. Philippe PAILLET dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de la région académique Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2022 portant nomination de M. Marc FIROUD dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Occitanie ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée par Mme Carole DRUCKER-GOGARD, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités à **Mme Véronique DOMINGUEZ-GUILLAUME**, rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Occitanie, à l'effet de signer :

1° En matière d'organisation des enseignements supérieurs, tous actes et décisions relatifs à :

- a) L'inscription des étudiants de la région académique dans le premier cycle de l'enseignement supérieur dans les conditions fixées par l'article L. 612-3 du code de l'éducation et les articles D. 612-1-3 à D. 612-1-35 du même code ;
- b) L'inscription des étudiants de la région académique en première année de formation conduisant au diplôme national de master, dans les conditions fixées par les articles R. 612-36-3 et D. 612-36-3-1 du code de l'éducation ;
- c) La dispense de tout ou partie des conditions normalement exigées pour l'inscription aux épreuves des candidats handicapés au diplôme d'accès aux études universitaires prévue au dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 3 août 1994 relatif diplôme d'accès aux études universitaires ;
- d) La fraude ou à la tentative de fraude commise par les candidats à l'occasion de la procédure dématérialisée de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master dans les conditions fixées par l'article D. 612-36-2-8 du code de l'éducation ;
- e) L'appel de la décision de redoublement des étudiants non admis en deuxième année de brevet de technicien supérieur et l'organisation de la commission de recours dans les conditions fixées par l'article D. 643-6 du code de l'éducation ;
- f) L'appel de la décision de redoublement des étudiants non admis en deuxième année de diplôme national des métiers d'art et l'organisation de la commission de recours dans les conditions fixées par l'article D. 643-46 du code de l'éducation ;
- g) L'organisation de l'admission des étudiants dans les formations conduisant au :
 - Brevet de technicien supérieur dans les conditions fixées par l'article D. 612-31 du code de l'éducation ;
 - Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique dans les conditions fixées par l'article D. 636-52 du code de l'éducation ;
 - Diplôme supérieur d'arts appliqués dans les conditions fixées par l'article D. 642-19 du code de l'éducation ;
 - Diplôme national des métiers d'art dans les conditions fixées par l'article D. 643-43 du code de l'éducation ;
 - Diplôme national des métiers d'arts et du design dans les conditions fixées par l'article D. 642-46 du code de l'éducation.
- h) L'autorisation d'ouverture des formations visées par le décret n° 2020-56 du 28 janvier 2020 portant déconcentration auprès du recteur de région académique des autorisations d'ouverture des formations préparant au diplôme national des métiers d'art et du design, au diplôme supérieur d'arts appliqués et aux diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence et de l'arrêté du 15 février 2020 portant déconcentration des décisions d'autorisation d'ouverture des formations préparant au diplôme national des métiers d'art et du design et modifiant l'arrêté du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design.

2° En matière d'enseignement supérieur privé, tous actes et décisions relatifs à :

- a) La nomination des jurys rectoraux et la fixation des conditions permettant de contrôler les connaissances et aptitudes des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux, en l'absence d'accord sur ce point entre des établissements d'enseignement supérieur privés et des établissements publics d'enseignement supérieur dans les conditions prévues à l'article L. 613-7 du code de l'éducation ;

- b) La nomination des jurys d'admission et de fins d'études des diplômes revêtus du visa de l'Etat délivrés par des écoles consulaires ou établissements d'enseignement supérieur technique privés reconnus par l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 641-5 du code de l'éducation ;
- c) La déclaration initiale d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privés, ainsi que toute déclaration de modification de la déclaration initiale de ces établissements, telle que prévu par le code de l'éducation ;
- d) Les ordres de mission pour diligenter toute expertise nécessaire à l'accomplissement des missions relatives au suivi des établissements d'enseignement supérieur privés.

3° En matière de contrôle administratif des établissements publics d'enseignement supérieur (établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et établissements publics à caractère administratif sous tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur) et de contrôle des opérations électorales, tous actes et décisions suivants :

- a) Analyse et contrôle des décisions des présidents et directeurs des établissements précités et des délibérations des conseils ;
- b) Production du rapport sur l'exercice du contrôle de légalité des décisions et délibérations des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- c) Nomination des six personnalités extérieures au conseil d'administration des instituts d'études politiques, sur proposition du conseil d'administration de ces instituts, en application de l'article 10 du décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;
- d) Autorisation d'exécution immédiate des délibérations du conseil d'administration de l'IEP de Toulouse, en application de l'article 25 du décret du 18 décembre 1989 précité ;
- e) Désignation du représentant du recteur de région académique au comité électoral consultatif prévu à l'article D. 719-3 du code de l'éducation ;
- f) Mise en place des commissions de contrôle des opérations électorales et désignation des assesseurs et du représentant du recteur de région académique en leur sein dans les conditions prévues par l'article D. 719-38 du même code ;
- g) Saisine de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de contestation sur la préparation et le déroulement des opérations de vote et la proclamation des résultats du scrutin dans les conditions prévues par l'article D. 719-39 du même code.

4° En matière de contrôle budgétaire des établissements précités, tous actes et décisions suivants :

- a) Analyse et conseils sur les projets de budget et de compte financier ;
- b) Avis simple sur les projets de budget prévu à l'article R 719-65 du code de l'éducation ;
- c) Avis conforme sur les conditions de retour à l'équilibre et sur le plan de retour à l'équilibre financier prévu à l'article R 719-109 du même code ;
- d) Approbation des budgets rectificatifs pris en vertu de la délégation de pouvoir du conseil d'administration de l'établissement au président ou directeur en application de l'article R. 719-74 du même code ;
- e) Approbation et arrêt du budget dans le cas de la procédure prévue par les articles R 719-69 et R. 719-71 du même code ;
- f) Autorisation accordée au chef d'établissement d'exécuter le budget lorsqu'il n'est pas exécutoire le 1^{er} janvier de l'exercice en application de l'article R. 719-76 du même code ;
- g) Arrêt du budget de l'établissement lorsqu'il n'est pas exécutoire le 1^{er} mars de l'exercice en application de l'article R. 719-77 du même code ;
- h) Approbation du recours à l'emprunt en application de l'article R. 719-93 du même code ;

- i) Approbation de la délibération autorisant la création de filiales ou la prise de participations en application des articles R 711-11 et R711-12 du même code ;
- j) Mandatement d'office en application de l'article R 719-92 du même code.

5° En matière de vie universitaire, tous actes et décisions relatifs :

- a) Aux recours gracieux des étudiants de la région académique relatifs aux bourses d'enseignement supérieur et aux aides aux mérites mentionnées à l'article R. 821-2 du code de l'éducation ;
- b) Aux nominations et désignations des membres du conseil d'administration des CROUS prévues par l'article R. 822-10 du même code ;
- c) A l'approbation des délibérations du conseil d'administration des CROUS de la région académique en application de l'article R. 822-21 du même code ;
- d) A l'organisation des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des CROUS de la région académique dans les conditions fixées par l'article R. 822-12 du même code ;
- e) A la désignation des établissements d'enseignement supérieur de la région académique ou de certains de leurs sites dont les étudiants n'ont pas accès à une offre de restauration collective à tarif modéré en raison de la localisation de cet établissement ou de ce site en application de l'article R. 822-1-1 du même code.

6° En matière de fondations partenariales, de coopérations scientifique et universitaire, tous actes et décisions suivants :

- a) Autorisation de création d'une fondation partenariale et publication de l'autorisation, modification des statuts, prorogation et dissolution dans les conditions prévues à l'article L. 719-13 du code de l'éducation ;
- b) Analyse et contrôle des délibérations des fondations universitaires en tant que commissaire du gouvernement auprès de ces fondations en application de l'article R. 719-198 du même code ;
- c) Analyse et contrôle des délibérations des fondations de coopération scientifique en tant que commissaire du gouvernement en application de l'article L. 344-14 du code de la recherche.

7° En matière disciplinaire, tous actes et décisions suivants :

- a) Analyse et contrôle des poursuites disciplinaires ;
- b) Récusation d'un membre d'une section disciplinaire dans les conditions prévues aux articles L. 712-6-2 et R 712-26-1 du code de l'éducation ;
- c) Renvoi de l'examen des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un enseignant-chercheur ou d'un personnel exerçant des fonctions d'enseignement à la section disciplinaire d'un autre établissement dans les conditions prévues aux articles L712-6-2 et R. 712-27-1 du même code ;
- d) Renvoi des poursuites disciplinaires à l'encontre d'usagers à la section disciplinaire d'un autre établissement d'enseignement supérieur public dans les conditions prévues à l'article R. 811-23 du même code ;
- e) Désignation de l'établissement où siège la section disciplinaire à l'égard des usagers pour les faits mentionnés au dernier alinéa de l'article R 811-11 du même code en application de l'article R 811-13 du même code .

8° En matière de ressources humaines dans l'enseignement supérieur, tous actes et décisions suivants :

- a) La liste des candidatures recevables au concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur ;

b) La validation des campagnes d'emplois des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de la région académique.

Article 2 :

Délégation est donnée à **Mme Véronique DOMINGUEZ-GUILLAUME**, rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Occitanie, pour présider :

1° Le conseil d'administration des CROUS de la région académique prévu à l'article R. 822-10 du code de l'éducation ;

2° Les commissions académiques de contribution à la vie étudiante et de campus (CVEC) ;

3° La commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur prévue à l'article R. 612-36-3 du même code ;

4° La commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur prévue à l'article D. 612-1-21 du même code ;

5° La commission régionale académique des formations post-baccalauréat.

Article 3 :

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Véronique DOMINGUEZ-GUILLAUME, délégation de signature est donnée à **M. Marc FIROUD**, secrétaire général de la région académique Occitanie, à l'effet de signer les actes faisant l'objet de l'article 1er du présent arrêté.

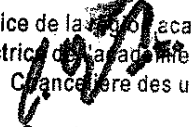
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FIROUD pour signer les actes prévus à l'article 1er du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **M. Philippe PAILLET**, secrétaire général adjoint de la région académique Occitanie.

Article 4 :

L'arrêté portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à Mme Véronique DOMINGUEZ -GUILLAUME, rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Occitanie du 29 septembre 2025 est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la région académique Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Carole Drucker-Godard